

Numéro de cellule	Élément	Définition
Préalable		
Sauf indication contraire, les informations indiquées dans le tableau publié portent uniquement sur les activités de l'ACPR en 2016. Par conséquent, le contenu de cette publication n'intègre pas les mesures prises antérieurement par l'ACPR, ni celles prises postérieurement au 31 décembre 2016, quand bien même elles auraient été prises avant la date de publication dudit tableau.		
PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE		
B1b	Nombre de membres du personnel à la fin de l'année civile	Nombre de membres du personnel en équivalent temps plein travaillant directement dans le domaine du contrôle prudentiel du secteur de l'assurance ainsi que les personnes qui les assistent (par exemple dans les services informatiques) au sein de l'ACPR à la fin de l'année civile.
INSPECTIONS SUR PLACE		
B2a	Nombre total d'inspections sur place conduites aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	L'inspection sur place désigne une appréciation ou une évaluation officielle réalisée, dans le domaine de la réglementation prudentielle de l'assurance, sur le site de l'entreprise contrôlée, ou des prestataires de services auxquels l'entreprise contrôlée a confié certaines fonctions externalisées, qui aboutit à la rédaction d'un document transmis à l'entreprise. À titre d'exemple, les procédures suivantes ne sont pas considérées comme des inspections sur place, même si elles font partie de l'examen détaillé l'entreprise par l'autorité de contrôle: a) visites ou réunions de contrôle dans les locaux de l'autorité de contrôle ou de l'entreprise, n'ayant pas pour résultat un document transmis à l'entreprise; b) réunions exploratoires ou exposés présentés par les entreprises d'assurance et de réassurance à l'autorité de contrôle; c) visites de contrôle destinées à apporter des éclaircissements sur certaines questions spécifiques, qui peuvent être considérées comme des exercices de recherche d'information.
B2aa	dont le nombre d'inspections régulières	Une inspection régulière est une inspection sur place programmée, prévue dans le programme de contrôle. Une inspection ad hoc est une inspection sur place qui ne découle pas nécessairement du cadre d'évaluation des risques ou qui n'a pas été initialement prévue dans le programme de contrôle. Toutefois, la nécessité de procéder à des inspections ad hoc se présente généralement lorsque le programme de contrôle doit être ajusté pour prendre en compte les contraintes ou d'autres nouvelles priorités des autorités de contrôle. Une inspection ad hoc peut par exemple être déclenchée lorsque l'autorité de contrôle prend connaissance d'une situation qui nécessite un complément d'enquête devant être effectué sur place.
B2ab	dont le nombre d'inspections ad hoc	
B2ac	dont le nombre d'inspections sur place confiées à des tiers	
B2ad	dont le nombre d'inspections sur place conduites conjointement avec d'autres membres du collège des contrôleurs dans le cadre d'un contrôle de groupe	
B2ae	dont le nombre total d'inspections conduites dans le but d'examiner et d'évaluer le recours des entreprises aux notations externes	
B2b	Nombre total de jours-hommes qui ont été consacrés aux inspections sur place conduites aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	N/A
B3	Nombre de contrôles formels pour vérifier que les modèles internes intégraux ou partiels satisfont en permanence aux exigences, conduits aussi bien au niveau individuel qu'au niveau des groupes	Le nombre de contrôles formels correspond au nombre d'inspections sur place qui ont eu pour thématique le contrôle des modèles internes des organismes concernés.
B3a	dont le nombre de contrôles réalisés dans le but d'examiner et d'évaluer le recours des entreprises aux notations externes	
MODÈLES INTERNES		
B4a	Nombre de modèles internes intégraux ou partiels pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau individuel	Ces chiffres correspondent aux demandes d'approbation initiales de modèle interne et aux demandes d'approbation relatives à des changements majeurs et extensions de périmètre soumises au niveau individuel, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles L.352-1, R.352-12 et R.352-14 du Code des assurances.
B4aa	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau individuel	
B4b	Nombre de demandes d'approbation de modèles internes intégraux ou partiels au niveau individuel qui ont abouti	Ces chiffres correspondent aux décisions d'approbation initiale de modèle interne et aux décisions d'approbation des changements majeurs et extensions de périmètre, délivrées au niveau individuel, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles L.352-1, R.352-12 et R.352-14 du Code des assurances.
B4ba	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie au niveau individuel	
B4c	Nombre de modèles internes intégraux ou partiels pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau du groupe	Ces chiffres correspondent aux demandes d'approbation initiales de modèle interne et aux demandes d'approbation relatives à des changements majeurs et extensions de périmètre soumises au niveau groupe, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles R.356-19 et R.356-20 du Code des assurances.
B4ca	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie pour lesquels une demande d'approbation a été soumise au niveau du groupe	
B4d	Nombre de demandes d'approbation de modèles internes intégraux ou partiels au niveau des groupes qui ont abouti	Ces chiffres correspondent aux décisions d'approbation initiale de modèle interne et aux décisions d'approbation des changements majeurs et extensions de périmètre, délivrées au niveau groupe, en 2015 et en 2016, sur le fondement des articles R.356-19 et R.356-20 du Code des assurances.
B4da	dont le nombre de modèles internes intégraux ou partiels dont le champ d'application couvre le risque de crédit inclus aussi bien dans le risque de marché que dans le risque de contrepartie au niveau des groupes	
MESURES ET POUVOIRS DE CONTRÔLE		

B5a	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 110 de la directive 2009/138/CE	Nombre de mesures prises en vertu de l'article R.352-11 du Code des assurances. Il s'agit de la possibilité pour l'ACPR d'exiger de l'organisme qu'il remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres propres à l'organisme.
B5b	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 117 de la directive 2009/138/CE	Nombre de mesures prises en vertu de l'article R.352-16 du Code des assurances. Les organismes d'assurance utilisant un modèle interne ne reviennent pas à la formule standard pour calculer l'ensemble de leur capital de solvabilité requis ou une partie quelconque de celui-ci, sauf circonstances dûment justifiées et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
B5c	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 119 de la directive 2009/138/CE	Conformément à l'article L352-2 du Code des assurances, lorsque l'application de la formule standard s'avère inappropriée pour calculer le capital de solvabilité requis d'un organisme d'assurance ou de réassurance dont le profil de risque s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul suivant cette formule, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, par décision motivée, exiger de l'organisme concerné qu'il utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.
B5ca	dont le nombre de mesures correctives déclenchées par un écart du profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lié à son risque de crédit	
B5d	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 137 de la directive 2009/138/CE	Conformément à l'article L612-33 du code monétaire et financier, l'ACPR peut suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'organisme qui ne respecte pas les exigences relatives au calcul des provisions techniques.
B5e	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 138 de la directive 2009/138/CE	Nombre de cas où l'ACPR a restreint ou interdit la libre disposition des actifs d'une entreprise en raison d'un non-respect par celle-ci du capital de solvabilité requis
B5f	Nombre de mesures correctives prises, au sens de l'article 139 de la directive 2009/138/CE	Nombre de cas où l'ACPR a restreint ou interdit la libre disposition des actifs d'une entreprise d'assurance ou de réassurance en raison d'un non-respect par celle-ci du minimum de capital requis
B6	Nombre d'agrèments retirés	On entend par « retiré » le retrait intégral des agrèments accordés à une entreprise pour l'exercice de ses activités. Ne sont pas pris en compte, par exemple, les retraits d'agrèment ne concernant qu'une branche d'activité ou de réassurance, l'entreprise continuant d'être agréée pour d'autres branches ou activités.
B7	Nombre d'agrèments accordés à des entreprises d'assurance ou de réassurance	Nombre de nouveaux agrèments accordés. On entend par nouvel agrèment un agrèment accordé à un nouvel organisme d'assurance ou de réassurance. Ne sont pas prises en compte, par exemple, les extensions d'agrèments (c'est-à-dire à d'autres branches) pour des organismes d'assurance et de réassurance qui sont déjà agréés.
B8a	Les critères utilisés pour l'application d'exigences de capital supplémentaire	Critères utilisés pour appliquer et calculer les exigences de capital supplémentaire imposées par l'ACPR en vertu de l'article L352-3 du Code des assurances
B8b	Les critères utilisés pour le calcul des exigences de capital supplémentaire	
B9	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 ter de la directive 2009/138/CE soumises aux autorités de contrôle	Nombre de demandes déposées auprès de l'ACPR afin d'utiliser l'ajustement égalisateur prévu à l'article R.351-4 du Code des assurances.
B9a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 ter de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	Nombre de demandes accordées par l'ACPR afin d'utiliser l'ajustement égalisateur prévu à l'article R.351-4 du Code des assurances.
B10	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la correction pour volatilité visée à l'article 77 quinquies de la directive 2009/138/CE soumises aux autorités de contrôle	Conformément à l'article R351-5 du Code des assurances, les organismes peuvent appliquer la correction pour volatilité sans demander d'approbation préalable de l'ACPR. Cette cellule n'est donc pas renseignée.
B10a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la correction pour volatilité visée à l'article 77 quinquies de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	N/A
B11a	Nombre de prolongations accordées conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE	Nombre de demande et durée d'extensions de la période de rétablissement accordées en cas de déclaration de circonstances exceptionnelles par l'EIOPA, en vertu de l'article L.352-7 Code des assurances.
B11b	Durée moyenne des prolongations accordées conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE	
B12	Nombre d'autorisations accordées conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE	Nombre d'autorisations accordées par l'ACPR, en vertu de l'article R.352-12 Code des assurances, pour appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée pour certains actifs cantonnés.
B13	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la directive 2009/138/CE soumises à l'autorité de contrôle	Nombre de demandes d'autorisations déposées auprès de l'ACPR pour utiliser une mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente en vertu de l'article L351-4 Code des assurances
B13a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	Nombre d'autorisations accordées par l'ACPR pour utiliser une mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente en vertu de l'article L351-4 Code des assurances
B13b	Nombre de décisions de retirer l'approbation de cette mesure transitoire en vertu de l'article 308 sexies de la directive 2009/138/CE	Nombre de retrait par l'ACPR de l'autorisation d'appliquer la mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque en vertu de l'article L352-9 Code des assurances
B14	Nombre de demandes d'autorisation d'utiliser la déduction transitoire appliquée aux provisions techniques visée à l'article 308 quinquies de la directive 2009/138/CE	Nombre de demandes d'autorisations déposées auprès de l'ACPR pour appliquer une déduction transitoire aux provisions techniques en vertu de l'article L351-5 Code des assurances.
B14a	dont le nombre de demandes d'autorisation d'appliquer la déduction transitoire portant sur les provisions techniques visée à l'article 308 quinquies de la directive 2009/138/CE qui ont abouti	Nombre d'autorisations accordées par l'ACPR pour appliquer une déduction transitoire aux provisions techniques en vertu de l'article L351-5 Code des assurances.

B15a	Nombre de réunions de collèges de contrôleurs auxquelles l'autorité de contrôle a assisté en tant que membre	Nombre de réunions organisées en vertu des articles 248, paragraphe 1, point e), et 249, paragraphe 2), de la directive 2009/138/CE (transposés respectivement à l'article L356-7 et à l'article R356-3 du Code des assurances) auxquelles l'autorité de contrôle a assisté en tant que membre, mais pas en tant que contrôleur du groupe. Ce nombre comprend les réunions physiques et les autres types de réunions, comme les téléconférences, ainsi que les réunions comptant un nombre réduit d'autorités de contrôle conformément à l'article 248, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/138/CE, telles que les réunions des équipes spécialisées, mais il ne comprend pas les discussions bilatérales entre deux autorités de contrôle appartenant au collège de contrôleurs. Cet élément ne comprend pas non plus les réunions des groupes de gestion de crise puisque leur création n'est pas fondée sur la directive 2009/138/CE.
B15b	Nombre de réunions de collèges de contrôleurs que l'autorité de contrôle a présidées en tant que contrôleur du groupe	Nombre de réunions de collèges de contrôleurs, organisées en vertu des articles 248, paragraphe 1, point e), et 249, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, que l'autorité de contrôle a présidées en tant que contrôleur du groupe. Ce nombre comprend les réunions physiques et les autres types de réunions, comme les téléconférences, ainsi que les réunions comptant un nombre réduit d'autorités de contrôle conformément à l'article 248, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/138/CE, telles que les réunions des équipes spécialisées, mais il ne comprend pas les discussions bilatérales entre deux autorités de contrôle appartenant au collège de contrôleurs. Cet élément ne comprend pas non plus les réunions des groupes de gestion de crise puisque leur création n'est pas fondée sur la directive 2009/138/CE.
APPROBATION DES FONDS PROPRES		
B16a	Nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires soumises aux autorités de contrôle	Nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires déposées auprès de l'ACPR en vertu de l'article R. 351-20 Code des assurances
B16aa	dont le nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires qui ont abouti	Nombre de demandes d'approbation de fonds propres auxiliaires approuvées par l'ACPR en vertu de l'article R. 351-20 Code des assurances
B16b	Les principales caractéristiques des éléments de fonds propres auxiliaires approuvés	
B17	Nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres n'entrant pas dans les listes établies aux articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35 soumises aux autorités de contrôle	Nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres non listés par les articles du règlement délégué qui ont été déposées auprès de l'ACPR
B17a	dont le nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres n'entrant pas dans les listes établies aux articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui ont abouti	Nombre de demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres non listés par les articles du règlement délégué qui ont été approuvées par l'ACPR
EXAMENS PAR LES PAIRS		
B18a	Nombre d'examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP conformément à l'article 30 du règlement (UE) no 1094/2010 auxquels l'autorité de contrôle a participé	Nombre d'examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP auxquels l'ACPR a participé
B18b	L'étendue des examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP conformément à l'article 30 du règlement (UE) no 1094/2010 auxquels l'autorité de contrôle a participé	L'étendue des examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP auxquels l'ACPR a participé